

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-97-24

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

QUÉBEC, ce 22 ième jour du mois d'octobre
de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept

Dans l'affaire de:

MONSIEUR C. S.

plaignant

et

L'HONORABLE [...], J.C.Q.

intimé

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

Lors d'une première lettre reçue au secrétariat du Conseil le 27 septembre 1996, le plaignant se plaint d'un jugement rendu contre lui par M. le juge [...] et semble demander la tenue d'un nouveau procès.

Le Conseil lui ayant répondu qu'il n'entre pas dans ses attributions d'ordonner un nouveau procès, le plaignant fait parvenir une nouvelle lettre le 17 juillet qu'il complétera par une autre lettre datée du 2 septembre 1997. Dans ces deux lettres, le plaignant allègue qu'on ne lui a pas donné l'occasion de se défendre. Plus spécifiquement, il mentionne qu'on ne lui a pas permis de lire ses notes, que des documents préparés par des témoins ont été rejetés, que la Cour n'a pas convoqué un de ses témoins et que le procès s'est déroulé en français, une langue qu'il ne maîtrise pas assez pour s'exprimer. Finalement, il allègue que le Tribunal ne l'a autorisé qu'à poser trois questions.

Dans une lettre datée du 25 septembre 1997, M. C. S. mentionne encore les mêmes reproches tout en élaborant un peu plus sur les détails.

L'étude des procès-verbaux, la lecture des transcriptions des témoignages ainsi que l'écoute des bandes magnétiques nous révèlent que le plaignant a subi son procès en Chambre criminelle de la Cour du Québec, devant M. le juge [...], sous deux chefs d'accusation.

Le premier lui reproche d'avoir chassé le cerf de Virginie le 7 mars 1995 pendant une période prohibée par l'article 27 du règlement sur la chasse. Le second lui reproche d'avoir chassé le lièvre dans la zone 8 pendant une période prohibée par l'article 27 du règlement sur la chasse. La preuve entendue dans le premier dossier a été versée dans le second.

Le procès, qui a débuté le 26 janvier 1996 s'est poursuivi le 21 juin de la même année. M. le juge [...] a rendu jugement dans les deux dossiers le 21 juin à la Cour. Il a trouvé le plaignant coupable des deux infractions qu'on lui reprochait.

Le procès s'est déroulé en français mais le plaignant était assisté d'un interprète français-hongrois, cette dernière langue étant la langue maternelle du plaignant.

Le plaignant n'étant pas assisté d'un avocat, la tâche du juge s'en est trouvée passablement ardue.

Le plaignant, ne saisissant pas très bien la différence entre l'enquête et les plaidoiries était souvent porté à présenter ses arguments alors qu'il devait témoigner sur des faits. Le juge devant les objections du procureur de la poursuite devait sans cesse ramener le plaignant à l'ordre.

On remarque cependant que jamais le juge [...] n'a élevé la voix ou n'a fait preuve d'impatience. Il a toujours tenté d'expliquer au plaignant le déroulement d'un procès.

Il est exact qu'à un certain moment, le juge, suite à une objection du procureur de la poursuite, a demandé au plaignant de témoigner en racontant les faits et non pas en lisant les notes qu'il avait rédigées. Il a cependant ajouté que le témoin pouvait se référer occasionnellement à ses notes

après avoir demandé l'autorisation du Tribunal.

Quant aux reproches voulant que M. le juge [...] ait empêché le plaignant de questionner les témoins, ceci s'avère complètement inexact. Lorsque le plaignant allègue, entre autres, que le juge ne lui a pas permis de continuer le contre-interrogatoire des gardes-chasse le 21 juin, la transcription de l'enregistrement du procès nous révèle qu'à la fin du témoignage du dernier témoin de la poursuite, le juge s'est adressé au plaignant de la façon suivante:

«P-19 - C'est votre témoin.

PAR LA COUR

Monsieur C. maintenant c'est le temps pour vous de questionner Monsieur non pas sur sa compétence mais sur les résultats, c'est-à-dire les données de son rapport. Est-ce que vous désirez lui poser des questions? Libre à vous.

PAR LE DÉFENDEUR

-Je n'ai pas de questions.

PAR LA COUR

Alors, je vous remercie beaucoup monsieur D.

Je vous remercie, Monsieur le juge.

FIN DE LA DÉPOSITION DE CE TÉMOIN.»(sic)

Quant aux autres reproches formulés par le plaignant à l'effet que certains documents aient été refusés par la Cour parce que les personnes qui les avaient rédigés n'étaient pas présentes ou encore qu'un témoin n'ait pas été assigné par le greffe ainsi que ses commentaires sur la crédibilité des témoins, il s'agit évidemment de choses qui ne sont pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Il est utile de rappeler que le Conseil de la magistrature a pour fonction d'examiner la conduite d'un juge par rapport au Code de déontologie judiciaire. Le Conseil n'a aucunement compétence pour réviser, corriger ou modifier de quelque façon que ce soit le jugement d'un juge. D'ailleurs dans l'affaire en question, le plaignant s'est pourvu en appel devant la Cour supérieure, qui l'a rejeté.

La preuve démontre que M. le juge [...] a manifesté une patience remarquable tout au long du procès dans lequel était impliqué le plaignant. Il n'a enfreint aucune des dispositions du Code de déontologie.

En conséquence, le Conseil de la magistrature conclut que la plainte de M. C. S. n'est pas fondée et qu'elle doit être rejetée.